

GUIDE DE COLLECTE

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application du guide

L'objet du présent guide est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 28 communes du territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS) conformément au décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ce guide s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets mis en place par la Communauté de Communes de Villes Sœurs.

Liste des 28 communes de la CCVS:

ALLENAY, AULT, BAROMESNIL, BEAUCHAMPS, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, BUIGNY LES GAMACHES, CRIEL SUR MER, DARGNIES, EMBREVILLE, ETALONDES, EU, FLOCQUES, FRIAUCOURT, GAMACHES, INCHEVILLE, LE MESNIL REAUME, LE TREPORT, LONGROY, MELLEVILLE, MERS LES BAINS, MILLEBOSC, MONCHY SUR EU, OUST-MAREST, PONTS ET MARAIS, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT QUENTIN LAMOTTE, SAINT REMY BOSCROCOURT, WOIGNARUE

1.2 Définitions générales

1.2.1 – Les déchets ménagers

Conformément à l'Article R541-8 du Code de l'Environnement, les Déchets ménagers sont tous les déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Les principaux déchets ménagers pris en charge par la Communauté de Communes sont :

- Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après les collectes sélectives (déchets ménagers recyclables et déchets déposés en déchèteries).

- Les déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols non toxiques vidés de leur contenu, cartonnettes.
- o Les papiers : tous les papiers à l'exclusion des papiers souillés

- Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ne sont pas considérés comme encombrants les gravats, pneus, cartons, ferrailles, déchets ménagers spéciaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets verts, ...

- Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts (tontes et tailles, branchages, feuilles mortes...)

- <u>Les gravats</u>

Les gravats sont des déchets inertes des ménages (briques, agglos, petites démolitions...). Les déchets amiantés ne sont pas considérés comme des gravats.

- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie).

- <u>Les déchets ménagers spéciaux</u>

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (acides, soudes et produits à base de soude, comburants, biocides ménagers, engrais et phytosanitaires ménagers, peintures, vernis, lasures, colles, déboucheurs et décapants pour la maison...).

1.2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs roulants dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles des ménages, dans la limite de 1320 litres par semaine.

Au-delà de ce volume de 1320 litres, les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles peuvent être collectées soit par la Communauté de Communes (avec application d'une redevance spéciale), soit par un prestataire privé.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 – Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés doit se faire selon la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie de travailleurs salariés.

Cette recommandation préconise notamment :

- le non recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques;
- le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

C'est pourquoi, dans certains cas, des points de regroupement peuvent être créés. Ces points sont mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Dans d'autres cas, la collecte peut être assurée par une mini benne OM prévue pour se rendre dans les impasses en toute sécurité.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

<u>Caractéristiques des voies en impasse</u>

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la communauté de communes, de la commune et les usagers.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (dégageant la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.2 Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles

Sur certaines communes et après signature d'une convention définissant les modalités et les coûts de collectes, les déchets suivants peuvent être collectés en porte à porte :

- déchets verts :
- encombrants.

Les ordures ménagères résiduelles sont principalement collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

Les déchets verts et les encombrants peuvent être collectés en porte-à-porte sur les communes ayant passé une convention avec la communauté de communes. Les dates, fréquences et coûts de collecte sont précisées sur cette convention.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les déchets ménagers seront collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les fréquences et jours de collecte des ordures ménagères sont indiqués à <u>l'annexe 1</u>.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la communauté de communes.

Cas des jours fériés

Excepté pour certains secteurs de certaines communes, lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant.

Les modifications de jours de collecte en raison des jours fériés sont consultables sur le site internet ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la communauté de communes.

2.3 Collecte en apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte des déchets ménagers recyclables est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre (papiers et emballages ménagers recyclables);
- verre.

Dans certains secteurs, les ordures ménagères résiduelles sont aussi collectées en apport volontaire soit sur des points de regroupement équipés de bacs roulants soit en conteneurs enterrés.

2.3.2 Modalités de la collecte en apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande auprès de la communauté de communes ou consultées sur le site internet.

Ces conteneurs sont vidés par le collecteur en fonction de leur niveau de remplissage. Cependant, en cas de constat de débordement d'un conteneur, les services de la communauté de communes doivent être prévenus pour en informer le collecteur afin d'assurer le vidage au plus vite.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La communauté de communes fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags si nécessaire.

2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Collecte des cartons pour les professionnels

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement pour les commerçants artisans, restaurateurs, entreprises... et après inscription auprès de la communauté de communes, pour les communes de Ault, Eu, Gamaches, Mers les Bains, Le Tréport. La collecte est réalisée un mercredi sur 2 sauf pour Gamaches où la collecte se fait un mercredi sur 4. Les cartons doivent être déposés le matin en vrac, par paquet ou dans des bacs roulants (non fournis par la CCVS).

2.4.2 Déchets des collectivités

Déchets des marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par les agents communaux puis collectés par la CCVS dans le cadre des collectes habituelles d'ordures ménagères résiduelles. Les cartons doivent être portés en déchèterie.

Déchets de nettoiement

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. L'élimination des déchets provenant du balayage est à la charge de chaque commune. Les autres déchets doivent respecter les consignes de tri selon leur nature (collecte des ordures ménagères résiduelles, collecte sélective ou apport en déchèterie).

<u>Déchets des services techniques / espaces verts</u>

Les déchets des services techniques communaux seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 4).

2.4.3 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la CCVS pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la CCVS.

Chapitre 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour la plupart des foyers (hors points de regroupement), la CCVS met à disposition des bacs roulants uniquement pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ces bacs roulants respectent les normes en vigueur, notamment, en termes de préhension sur les véhicules de collecte.

Il est préférable de ne pas utiliser d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

3.2 Règles d'attribution

Des bacs roulants de couleur gris (cuve)/ vert anglais (couvercle) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

- Foyer de 1 à 4 personnes collecté une fois par semaine : 1 bac roulant de 120 litres
- Foyer de 5 personnes et plus : 2 bacs roulants de 120 litres

Les bacs sont dimensionnés uniquement pour les ordures ménagères résiduelles dans un foyer qui réalise le tri des déchets.

3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCVS ou par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers peuvent être appelés à présenter les conteneurs à l'entrée de la voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions encourues.

3.3.2 Règles spécifiques

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs roulants mentionnés à l'article 3.1, dans des sacs fermés.

Déchets verts

Pour la présentation des déchets verts, il est préconisé :

- de mettre les déchets verts dans des bacs pouvant être levés avec le lève conteneur des camions de collecte
- ou de déposer des fagots ficelés (sans fil de fer), de 1 mètre maximum en longueur et de moins de 15 kg.
- ou de mettre dans des autres contenants (sacs, big-bags) de 15 kg maximum

Encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation.

Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Cartons bruns

Les cartons doivent être présentés pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets de 15 kg maximum. Ils peuvent aussi être présentés dans des bacs roulants pouvant être levés par le lève-conteneur du véhicule de collecte.

Pneus

Les pneus acceptés le sont dans les conditions suivantes :

- o Pneus VL et motos de <u>particuliers uniquement</u>,
- o Pneus propres non cisaillés, non jantés et non souillés,
- o Maximum 4 pneus / an / foyer*.

Les pneus refusés le sont dans les conditions suivantes :

- o Pneus issus des professionnels (toutes activités),
- o Pneus VL et motos souillés, cisaillés,
- Pneus PL, agraires et GC, **
- o Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages.

3.4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

Si le contenu des bacs roulants n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes (plaquette, site internet...) les déchets pourront ne pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou déposé dans la boîte aux lettres.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 4).

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

3.5 Bon usage des bacs

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la communauté de communes en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou la commune ou de de la communauté de communes s'ils sont situés sur le domaine public.

<u>Entretien</u>

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement à la communauté de communes (cf article3.6.1).

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la communauté de communes à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac roulant.

3.6 Modalités de changement des bacs

Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté de communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont à amener par l'usager à la communauté de communes le vendredi matin de 9 heures à 12 heures pour effectuer les réparations ou le remplacement du bac roulant.

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la communauté de communes en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie (récépissé de dépôt de plainte).

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les bacs roulants doivent rester sur site.

Chapitre 4 – APPORTS EN DECHETERIES

Pour les apports en déchèteries, les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur présenté en <u>annexe 2</u> de ce règlement de collecte.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Certains déchets ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des déchets assurée par la communauté de communes. Voici pour les principaux déchets non acceptés les modalités d'élimination à respecter (liste non exhaustive)

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Plus de renseignements sur <u>www.cyclamed.org</u>

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

<u>Bouteilles de gaz</u>

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Plus de renseignement sur www.cfbp.fr (site du Comité français du butane et du propane).

<u>Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)</u>

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI doivent être déposés dans les pharmacies et laboratoires.

Plus de renseignements sur <u>www.dastri.fr</u> le site de l'éco-organisme en charge de la collecte et du traitement de ces déchets.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux est fixé chaque année par la communauté de communes.

6.2 Redevances : redevance spéciale et redevance camping

Une redevance spéciale peut être mise en place dans le cadre d'une convention avec les établissements. Si cette redevance est instaurée, elle fait l'objet d'une délibération qui prévoit les tarifs applicables et les modalités de recouvrement.

Le même dispositif peut être proposé aux campings. Dans ce cas, une délibération vient définir les tarifs applicables, et les modalités de recouvrement, étant entendu qu'une exonération serait alors proposée pour les campings municipaux.

6.3 Prestations complémentaires

Le service proposé par la CCVS comprend les prestations suivantes :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- le traitement des ordures ménagères résiduelles,
- la mise en place de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables en apport volontaire
- et la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets déposés en déchèteries

Si une commune souhaite disposer de prestations supplémentaires, du type collecte des déchets verts ou des encombrants, elle peut soit réaliser ces prestations par ses propres moyens soit demander à la CCVS d'assurer ces prestations supplémentaires. Dans ce cas, avant le commencement des prestations, une convention doit être

signée entre la commune et la CCVS pour définir les modalités techniques et financières d'intervention.

Chapitre 7 - SANCTIONS

Conformément à l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres (...) transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

Il revient ainsi à la Communauté de Communes des Villes Sœurs d'établir le guide de collecte.

Cependant, il est de la responsabilité des communes au titre du pouvoir de police général du Maire, de verbaliser les infractions au dit règlement.

7.1 Non-respect des modalités de collecte

Conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal, le manquement au présent guide constitue une contravention de 2^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra notamment être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.2 Dépôts sauvages

Tout dépôt « sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit

Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques, et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public et d'entraver la circulation des piétons et véhicules. Il est interdit de déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte prévus à cet effet.

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non des services de police et des agents assermentés. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de police.

La police municipale ou la gendarmerie pourra constater par procès-verbal toute infraction à la réglementation en vigueur. Les agents des services de police et les agents municipaux assermentés pourront délivrer des amendes de voirie pour non-respect du présent guide. La Communauté de Communes pourra également exiger le remboursement par les contrevenants des frais de nettoiement ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de leur pouvoir de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Conformément à l'article R.633-3 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3ème classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

Conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal, la même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

7.3 Brûlage des déchets verts :

Conformément à la circulaire du 18 novembre 2011 (NOR DEVR1115467C) relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, compte-tenu de la présence des déchèteries réceptionnant les déchets verts et des risques et désagréments occasionnées par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire. Le fait de ne pas respecter cette interdiction est passible d'une amende de 450 euros.

7.4 Application et consultation du guide

Le présent guide se substitue à toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet. Le présent guide est applicable à compter de sa publication sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Villes Soeurs.

Les modifications du présent guide peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent guide.

Les règlements particuliers complétant le guide pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du guide sauf en cas de dispositions contradictoires. Le présent guide est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes des Villes Sœurs (www.villes-soeurs.fr). Il est consultable dans les locaux de la Communauté de Communes ainsi que dans les déchèteries. Il peut être adressé à tout usager qui en ferait la demande écrite.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation, les usagers sont invités à s'adresser à la :

Communauté de Communes des Villes Sœurs 12, avenue Jacques Anquetil 76260 EU

Le président, les élus Communautaires, la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes, d'une part, les Maires des communes membres, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent guide.



Annexe 2 au GUIDE DE COLLECTE

Règlement intérieur des déchèteries de Ault, de Beauchamps et du Tréport et du point de dépôt des déchets verts de Criel de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

A destination des agents d'accueil des déchèteries et du public

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement des déchèteries de AULT (80), de BEAUCHAMPS (80) et du TREPORT (76) et du point de dépôt des déchets verts de Criel sur Mer, les conditions techniques et financières d'accès des usagers et précises les missions des agents d'accueil des déchèteries.

Ce règlement intérieur vient compléter le règlement de collecte et le règlement intérieur de la CCVS.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET ROLE DES DECHETERIES

Les déchèteries, mises en service par la Communauté de Communes des Villes Soeurs, situées sur les communes de AULT (80), de BEAUCHAMPS (80) et du TREPORT (76), et le point de dépôt des déchets verts situé à CRIEL SUR MER ont pour rôle :

- de permettre aux habitants de la Communauté de Communes, ainsi qu'aux professionnels, d'évacuer les déchets non collectés par la collecte sélective des points d'apports volontaires et non ramassés lors de la collecte des ordures ménagères,
- by de faciliter l'évacuation des déchets,
- d'augmenter le recyclage et valorisation des déchets,
- 🖔 d'éviter les dépôts sauvages sur la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 - FONCTIONS DES AGENTS D'ACCUEIL DES DECHETERIES

3.1 - Rôle des agents d'accueil

Les agents d'accueil des déchèteries sont tenus :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries au public aux horaires indiqués à l'article 4. En dehors de ces horaires, les déchèteries doivent être fermées de façon à empêcher son accès,
- d'accueillir tous les usagers dès leur entrée, de leur indiquer les lieux de dépôt, d'assister
- aider les usagers à trier et vider leurs déchets,
- de s'assurer que les usagers proviennent d'une des communes de la CCVS en leur demandant un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (la liste des communes est en annexe 1 de ce présent règlement)
- de maintenir en très bon état de propreté l'ensemble des déchèteries que ce soit le haut de quai, le bas de quai ou les locaux,
- de veiller à la bonne utilisation des équipements,
- de tenir à jour les éléments nécessaires à la gestion de la déchèterie,
- de tenir à disposition des usagers un cahier de vœux, réclamations et/ou incidents,
- d'établir les documents nécessaires en vue de l'encaissement des recettes visées à l'article 7 du présent règlement,
- de faire respecter le présent règlement intérieur.

L'agent d'accueil pourra orienter les usagers vers une autre déchèterie pour les déchets qui ne pourraient pas être acceptés dans une des déchèteries de la Communauté de Communes (ex: amiante liée, déchets autres que déchets verts pour le site de Criel sur Mer).

L'agent d'accueil est principalement chargé du conseil aux usagers, de la surveillance et de l'entretien général du site.

L'assiduité et la ponctualité du personnel sont des conditions essentielles au bon fonctionnement du service.

3.2 – Rappel du comportement vis-à-vis des usagers

Les agents des déchèteries représentent la Communauté de Communes et doivent à ce titre adapter un comportement exemplaire vis à vis des usagers. A ce titre, il s'agit d'utiliser un langage approprié, notamment en saluant les usagers lors de leur arrivée et lors de leur départ.

Les comportements suivants sont considérés comme inadaptés

- ✓avoir une présentation incorrecte, ne pas porter la tenue réglementaire ;
- √faire attendre le public de façon injustifiée (communications téléphoniques personnelles, bavardages, etc.);
- √donner des informations incomplètes ou erronées;
- √ne pas respecter les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- √abandonner son poste d'accueil, de gardiennage ou de surveillance;
- ✓accueillir le public en état d'ébriété ou avoir un comportement anormal;
- ✓accepter des pourboires ou solliciter des étrennes ;
- ✓agresser verbalement le public (insultes, menaces, propos racistes);
- ✓ proférer des menaces verbales ou physiques ;
- √détourner le règlement.

De même, il est rappelé à tous qu'il est interdit de récupérer tout objet sur les déchèteries, que ce soit pour son compte personnel ou pour toute autre personne. Il en est de même pour tous les usagers des déchèteries.

En cas d'observation de ce type de comportement, il doit être demandé à la personne de remettre le déchet dans la benne où il se trouvait. En cas de refus, je vous remercie de bien vouloir noter cet incident dans le cahier prévu à cet effet, en précisant le numéro d'immatriculation du véhicule et en en informant le chef d'équipe dans les meilleurs délais.

3.3 – Tenue de travail

Pour des raisons de sécurité évidentes, les agents sont tenus de porter obligatoirement les équipements de protection individuelle fournis par la CCVS, à savoir au minimum :

- des chaussures de sécurité,
- des gants,
- et un baudrier haute visibilité.

Pour la manipulation de certains déchets, et notamment les déchets diffus spécifiques (DDS), le port de gants résistants aux agents chimiques, d'un tablier de protection et d'une visière de protection du visage est obligatoire.

ARTICLE 4 - HORAIRES ET TEMPS DE TRAVAIL

4.1 Horaire d'ouverture des déchèteries

A compter du 1er janvier 2019, les sites seront ouverts au public aux horaires suivants :

Horaires annuels applicables à partir du 2 janvier 2019

AULT				
	Période unique			
	(01/01 au 31/12)			
	Matin	Après-midi		
Lundi	9h-11h50	14h-17h50		
Mardi	Fermé	Fermé		
Mercredi	9h-11h50	14h-17h50		
Jeudi	9h-11h50	14h-17h50		
Vendredi	9h-11h50	14h-17h50		
Samedi	9h-11h50	14h-17h50		
Dimanche	Fermé	Fermé		

BEAUCHAMPS						
	Période unique					
	(01/01 au 31/12)					
	Matin	Après-midi				
Lundi	9h-11h50	14h-17h50				
Mardi	9h-11h50	14h-17h50				
Mercredi	9h-11h50	14h-17h50				
Jeudi	Fermé	Fermé				
Vendredi	9h-11h50	14h-17h50				
Samedi	9h-11h50	14h-17h50				
Dimanche	Fermé	Fermé				

LE TREPORT			
	Période unique		
	(01/01 au 31/12)		
	Matin	Après-midi	
Lundi	9h-11h50	14h-17h50	
Mardi	9h-11h50	14h-17h50	
Mercredi	9h-11h50	14h-17h50	
Jeudi	9h-11h50	14h-17h50	
Vendredi	9h-11h50	14h-17h50	
Samedi	9h-11h50	14h-17h50	
Dimanche	9h-11h50	Fermé	

	Basse salson (décembre, janvier, février)	(décembre, (01/03 au 14/04 et 15/10		Période estivale (15/04 au 14/10)	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	Fermé	Fermé	14h-16h50	Fermé	14h-17h50
Mardi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Mercredi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	14h-17h50
Jeudi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Vendredi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	14h-17h50
Samedi	Fermé	Fermé	14h-16h50	9h-11h50	14h-17h50
Dimanche	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé

Point déchets verts

Criel-Sur-Mer

Les déchèteries et le point déchets verts sont fermés les jours fériés

12 avenue Jacques Anquetil - 76260 Eu - 02 27 28 20 87 - contact@villes-soeurs.fr

Les déchèteries sont fermées les jours fériés (1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), 11 novembre, Noël (25 décembre).

Pour des questions de responsabilité et même si l'accès aux déchèteries n'est plus autorisé pour les usagers à partir de 11h50 ou 17h50 selon les cas, les agents sont tenus de rester sur les déchèteries jusqu'à 12h00 ou 18h00. Les agents profiteront de cette période pour assurer leurs missions notamment pour le nettoyage, le tri et le rangement des déchets et/ou la gestion administrative.

En dehors des horaires d'ouverture, les sites sont rendus inaccessibles au public.

La Communauté de Communes des Villes Soeurs se réserve le droit de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces modifications.

4.2 Temps de travail des agents

La durée annuelle du temps de travail effectif pour un agent à temps complet est donnée par le service ressources humaines et varie chaque année en fonction des jours fériés et selon le nombre de jours de congés exceptionnels accordés par le Président en raison de Ponts ou autres manifestations exceptionnelles.

Au niveau des cycles du travail, la Communauté de Communes opte pour une organisation du temps avec des cycles de travail compatibles avec l'annualisation du temps de travail.

Les horaires de travail sont fixés sur la base de plannings prévisionnels de travail élaborés par le Directeur de Pôle, son adjoint ou le chef d'équipe.

ARTICLE 5 - NATURE DES DECHETS ADMIS

Seuls les déchets indiqués ci-dessous sont acceptés dans chacune des déchèteries

5.1 Déchèterie de AULT

Les déchets ménagers suivants sont acceptés :

- Gravats
- Encombrants
- Ferrailles
- Déchets verts
- Cartons
- Pneus (véhicules légers uniquement)
 - Les pneus acceptés le sont dans les conditions suivantes :
 - Pneus VL et motos de <u>particuliers uniquement</u>,
 - Pneus propres non cisaillés, non jantés et non souillés,
 - Maximum 4 pneus / an / foyer*.
 - Les pneus refusés le sont dans les conditions suivantes :
 - Pneus issus des professionnels (toutes activités),
 - Pneus VL et motos souillés, cisaillés,
 - Pneus PL, agraires et GC, **
 - Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages.
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Polystyrène
- Déchets ménagers spéciaux
 - huiles de vidange usagées
 - ♥ piles
 - **batteries**
 - ♥ peintures

 - phytosanitaires
 - produits acides/basiques

- radiographies
- néons
- \$ \$ \$ \$ \$ \$
- emballages souillés cartouches d'encre autres déchets diffus spécifiques autorisés par EcoDDS

5.2 Déchèterie de BEAUCHAMPS

Les déchets ménagers suivants sont acceptés :

- Gravats
- Encombrants
- Bois
- Ferrailles
- Déchets verts
- Cartons
- Mobilier
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Polystyrène
- Pneus (véhicules légers uniquement)
 - Les pneus acceptés le sont dans les conditions suivantes :
 - Pneus VL et motos de particuliers uniquement,
 - Pneus propres non cisaillés, non jantés et non souillés,
 - Maximum 4 pneus / an / foyer*.
 - Les pneus refusés le sont dans les conditions suivantes :
 - Pneus issus des professionnels (toutes activités),
 - Pneus VL et motos souillés, cisaillés,
 - Pneus PL, agraires et GC, **
 - Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages.
- Amiante liée (collecte 3 fois par an uniquement aux dates indiquées par les responsables)
- Déchets ménagers spéciaux
 - huiles de vidange usagées
 - huiles alimentaires usagées
 - ♥ piles
 - ♥ batteries
 - ♥ peintures

 - phytosanitaires
 - b produits acides/basiques
 - s radiographies
 - s emballages souillés
 - ♥ néons
 - ♥ cartouches d'encre
 - water déchets diffus spécifiques autorisés par EcoDDS

5.3 Déchèterie du TREPORT

Les déchets ménagers suivants sont acceptés :

- Gravats
- Encombrants
- Ferrailles
- Déchets verts
- Cartons
- Mobilier
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Pneus (véhicules légers uniquement)

- Les pneus acceptés le sont dans les conditions suivantes :
- Pneus VL et motos de particuliers uniquement,
- Pneus propres non cisaillés, non jantés et non souillés,
- Maximum 4 pneus / an / foyer*.
- Les pneus refusés le sont dans les conditions suivantes :
- Pneus issus des professionnels (toutes activités),
- Pneus VL et motos souillés, cisaillés,
- Pneus PL, agraires et GC, **
- Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages.
- Polystyrène
- Déchets ménagers spéciaux
 - huiles de vidange usagées
 - huiles alimentaires usagées
 - ♥ batteries
 - ♥ peintures
 - ♥ emballages souillés
 - sutres déchets diffus spécifiques autorisés par EcoDDS

5.4 Point de dépôt des déchets verts de CRIEL SUR MER

Les déchets ménagers suivants sont acceptés :

Déchets verts

ARTICLE 6 - DECHETS INTERDITS

Les ordures ménagères sont refusées aux déchèteries et sur le point de dépôt des déchets verts de Criel sur Mer.

Sont également refusés :

- les déchets putrescibles et non visés à l'article 5 du présent règlement,
- l'amiante liée (sauf à la déchèterie de Beauchamps aux dates indiquées et selon les conditions techniques préconisées par la CCVS),
- les déchets dangereux présentant un caractère explosif (bouteille de gaz, fusée de détresse...)
- les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCES ET TARIFICATION

7.1. Conditions d'accès

L'accès aux sites est réservé aux habitants des communes de la Communauté de Communes ainsi qu'aux habitants des communes ou communauté de communes sous convention avec la CCVS.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes (sauf dérogation spéciale de l'annexe 2).

L'usager doit justifier auprès de l'agent d'accueil d'être un administré de l'une des communes au moyen d'une pièce d'identité, d'une facture E.D.F. ou de tout autre justificatif du domicile équivalent (facture téléphone, eau, avis d'imposition, etc...).

L'accès aux sites est subordonné au respect des conditions suivantes :

- s nature des déchets conforme à l'article 5 du présent règlement
- ♥ volume maximum autorisé de 1 m³ par voyage pour les particuliers

Une tolérance peut être appliquée par les agents des déchèteries lorsque les conditions le permettent.

L'accès aux professionnels est autorisé mais une facturation peut être appliquée (voir article 7.2).

7.2. Tarification

L'accès aux déchèteries et au point de dépôt des déchets verts est gratuit pour les particuliers dans la limite de 1 m³ par voyage. Une tolérance peut être appliquée par les agents des déchèteries et du point dépôt déchets verts lorsque les conditions le permettent.

Pour tous les professionnels (du territoire ou hors territoire), la tarification est la suivante et s'applique dès le 1^{er} apport :

◆ Encombrants: 25 € /m³
◆ Gravats: 25 € /m³

♦ Bois: 25 € /m³

◆ Déchets verts : 10 € /m³

Pour les autres déchets, aucune facturation ne s'applique.

7.3 Procédure de facturation des professionnels

Les agents d'accueil disposent de carnets à souches avec les bons de déchargement. Pour chaque apport par un professionnel, un bon de déchargement est à compléter entièrement et de façon lisible par l'agent d'accueil en indiquant :

- La date
- Le numéro d'immatriculation du véhicule
- Le nom de la société
- L'adresse précise et complète (numéro, voie, commune)
- Le_type de déchets,
- Le volume
- Et en indiquant les initiales de l'agent qui remplit le bon de déchargement

Le bon de déchargement est à faire signer par le professionnel qui vient déposer.

Si une entreprise refuse de signer un bon de déchargement, l'agent doit le préciser sur le bon de déchargement, l'indiquer au cahier des incidents et en informer le chef d'équipe.

Ensuite, l'agent d'accueil doit remettre :

- 1 exemplaire au professionnel (exemplaire blanc),
- 1 exemplaire pour la CCVS (exemplaire bleu)
- 1 exemplaire qui reste dans le carnet (exemplaire rose)

Pour les nouvelles entreprises, l'agent d'accueil doit demander une carte de visite avec les coordonnées complètes de l'entreprise et fournir le numéro de SIRET.

En aucun cas, une entreprise ne peut venir avec une attestation signée par une commune qui l'autorise à déposer gratuitement des déchets. Les entreprises qui travaillent pour le compte des communes sont à facturer.

Au cas où une entreprise viendrait avec une attestation signée par une commune, un bon de déchargement doit être rédigé comme pour les autres professionnels. L'attestation doit être agrafée au bon de déchargement destiné à la CCVS (exemplaire bleu).

L'ensemble des bons de déchargement seront remis mensuellement au directeur du pôle technique et environnement de la CCVS et la facturation sera émise par la CCVS

En aucun cas, un agent d'accueil de déchèterie ne doit encaisser de l'argent.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire l'accès aux sites à un professionnel si celui-ci ne procède pas au paiement de ses factures ou s'il ne respecte pas ce règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers conservent l'entière responsabilité de leur véhicule à l'intérieur des sites vis-à-vis des autres usagers et des équipements mis à leur disposition par la Communauté de Communes.

Il est demandé aux usagers de la déchèterie de trier les matériaux (avec l'aide d'un agent d'accueil si nécessaire) en les déposant dans les bennes ou à l'endroit prévu à cet effet.

Dès que le déchargement est terminé, les usagers doivent quitter la déchèterie.

Les usagers doivent en outre suivre les règles suivantes :

- 🕏 respecter les règles de circulation sur le site,
- ♥ respecter les instructions des agents d'accueil,
- 🔖 ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- ♥ ne pas se livrer à la récupération de déchets,
- ne pas descendre dans les bennes,
- 🔖 laisser les aires de circulation en bon état de propreté,
- 🖔 nettoyer les lieux et ramasser les déchets en cas de débordement.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchèterie à un particulier si celui-ci ne respecte pas ce règlement intérieur.

ARTICLE 9 - MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

Pour toute blessure ou tout malaise, même léger, d'un agent d'accueil ou d'un usager, les services de secours doivent être alertés : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU, soit le 112 à partir d'un téléphone portable.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux des déchèteries. Les déchèteries sont équipées d'une boite à pharmacie pour les premiers soins.

Les responsables de la CCVS doivent être informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - PERSONNES A CONTACTER

Tout agent doit informer son supérieur hiérarchique des incidents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un cahier des incidents est présent sur chaque déchèterie et doit être remplit en cas d'incident.

Pour toute question, les agents d'accueil doivent s'adresser :

- Au Directeur du Pôle Technique et Environnement : Emmanuel TAVERNIER au 02 27 28 20 78 ou 06 27 49 77 91
- A l'Adjoint au Directeur du Pôle Technique et Environnement : Cédric POIRION au 06 22 65 30 05
- Au secrétariat du Pôle technique et environnement au 02 27 28 05 94

Si nécessaire, un message peut aussi être laissé au standard de la CCVS: 02 27 28 20 87.

Un référent a été nommé sur chaque déchèterie. Il s'agit de :

- M. GARET Yves pour la déchèterie d'Ault
- M. SCELLIER Dominique pour la déchèterie de Beauchamps
- M. PETIT Franck pour la déchèterie du Tréport

Pour l'enlèvement des déchets, les personnes à contacter varient en fonction du type de déchets :

Bennes Encombrants, Bois, Gravats, Déchets Verts, Cartons

Les demandes d'enlèvement pour le lendemain sont à faire par téléphone avant 16h30 directement auprès IKOS Environnement

(tél: 02 32 80 01 70 / Fax: 02 32 80 01 79)

En cas de problème, contacter M. Domanus au 06 82 02 56 15

L'évacuation des bennes est possible le samedi. Faire la demande en fin de matinée au chauffeur de garde pour qu'il vienne en début d'après-midi.

Bennes Ferrailles:

Faire demandes d'enlèvement directement auprès de SARL COINTREL Fils

(tél: 02 35 50 11 34 / Fax: 02 35 86 10 50)

En cas de problème, contacter M. Cointrel au 06 77 79 00 84

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et lampes

Faire demande auprès de la CCVS à partir de 24 unités de manutention (voir document spécifique sur les DEEE si besoin)

En cas de problème, contacter la CCVS

Cartouches d'Encre, Piles, déchets ménagers spéciaux DMS et DDS (peintures, solvants, ...) pneus et autres

Faire demande auprès de la CCVS En cas de problème, contacter la CCVS

Il est demandé aux agents de signer les bons d'évacuation des bennes et autres déchets. Toute remarque peut être ajoutée sur ces bons d'évacuation (benne retirée alors qu'elle n'était pas pleine par exemple).

ARTICLE 11 - SUIVI ADMINISTRATIF DES DECHETERIES ET DU POINT DE DEPOT DES DECHETS VERTS

Pour une bonne gestion des déchèteries, différents documents sont à remplir quotidiennement :

- La fiche de fréquentation des déchèteries

Ce document précise pour chaque journée et pour chaque déchèterie, le nombre de personnes de chaque commune s'étant présenté à la déchèterie. La distinction doit être faite entre un particulier, un professionnel et les services techniques des communes.

- La fiche de synthèse des évacuations de bennes

Ce document permet d'avoir un tableau de suivi des différents enlèvements de bennes et d'évacuation de déchets qui ont lieu quotidiennement.

- La <u>fiche de suivi des professionnels</u>

En complément du bon de déchargement (voir article 7 sur la facturation des professionnels), chaque agent doit compléter la fiche de suivi des professionnels

L'ensemble de ces documents ainsi que les justificatifs fournis par certains repreneurs sont à conserver et à donner aux responsables lors de leurs passages.

ARTICLE 12 - POINTS DIVERS

- Récupération

Il est rappelé que toute forme de récupération sur le site est formellement interdite, que ce soit par les agents d'accueil ou par les usagers.

- Tri des déchets

Les agents des déchèteries doivent scrupuleusement respecter les consignes de tri indiquées. En cas d'interrogation, les agents doivent contacter les responsables pour obtenir les réponses nécessaires.

- Propreté et tenue des sites

Les déchèteries représentent la CCVS vis-à-vis des usagers, il est donc impératif que les sites soient maintenus dans un parfait état de propreté et de rangement, que ce soit au niveau des quais haut et bas, des abords mais aussi au niveau du local.

Il est rappelé à tous l'obligation absolue de tenir les déchetteries en parfait état de propreté et de rangement.

Tout objet non directement utile à la réalisation du service (décorations ou autres) est à supprimer.

Il est important que l'accueil du public se fasse dans des conditions compatibles avec le professionnalisme du service public.

- Clés des déchèteries

Un jeu de clé permettant l'ouverture des déchèteries est remis en main propre à chaque agent. En cas de perte, les responsables doivent être prévenus dans les plus brefs délais.

- Accueil, politesse, aide

Les agents d'accueil des déchèteries représentent la Communauté de Communes vis à vis des usagers. Ils se doivent donc d'accueillir dans les meilleures conditions les usagers. Pour cela, les règles de politesse doivent être respectées. Une aide doit être apportée aux personnes, notamment celles présentant des difficultés à décharger.

- Vidéo surveillance.

Tous les sites sont équipés de la vidéo surveillance pour sécuriser les lieux.

- Positionnement des agents

Aucun usager des déchèteries ne doit se rendre directement au lieu de vidage (benne) sans y avoir été expressément invité par l'agent d'accueil. L'origine (la commune, particulier, professionnel, service technique...) de l'usager doit être connue de l'agent d'accueil ainsi que le type de déchets

- Consommation de boisson alcoolisée, interdiction de fumer Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et de fumer dans l'enceinte des déchèteries.
- Utilisation du matériel mis à disposition Les agents d'accueil doivent être respectueux de matériel mis à leur disposition. En cas de défaillance, ils doivent en informer les responsables.

ARTICLE 13 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute action de récupération, la descente dans les bennes, le dépôt de déchets non acceptés sont strictement interdits.

Il est également interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

Tout manquement au présent règlement est passible d'un procès-verbal et donne droit à l'exploitant ou à la Communauté de Communes des Villes Soeurs d'engager des poursuites.

Tout agent ne satisfaisant pas à ces consignes pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES AUTORISEES

Les communes autorisées à accéder aux déchèteries sont :

- ALLENAY
- AULT
- BAROMESNIL
- BEAUCHAMPS
- BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
- BUIGNY-LES-GAMACHES
- CRIEL SUR MER
- DARGNIES
- EMBREVILLE
- ETALONDES
- ➤ EU
- FLOCQUES
- > FRIAUCOURT
- GAMACHES
- > INCHEVILLE
- LE MESNIL REAUME
- LE TREPORT
- LONGROY
- MELLEVILLE
- > MERS-LES-BAINS
- MILLEBOSC
- MONCHY SUR EU
- OUST-MAREST
- PONTS-ET-MARAIS
- SAINT PIERRE EN VAL
- > SAINT-QUENTIN-LAMOTTE
- SAINT REMY BOSCROCOURT
- WOIGNARUE

ANNEXE 2

LISTE DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES AUTORISES EN DECHETERIE DE BEAUCHAMPS

Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle

- véhicule immatriculé 6858 XL 80
- véhicule immatriculé 9454 WP 80
- véhicule immatriculé 3302 VW 80

Commune de Buigny-les-Gamaches

- véhicule immatriculé 4776 WN 80
- véhicule immatriculé 3411 SM 80

Commune d'Embreville

- véhicule immatriculé 1749 XP 80